

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 24 Octobre 2019

25

FAG 025-24/10/19 BM

■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **01 octobre 2019**, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité des 11 demandes d'indemnisation suite aux travaux de requalification du Port-Vieux La Ciotat, de la Place Jean Jaurès à Marseille, des grands espaces publics du centre-ville de Marseille ainsi que de la réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) L'AIXPRESS à Aix-en-Provence :

Ont été déclarés recevables, et à ce titre a fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :

- CVM-2019/09/01 : BAR-TABAC O CENTRAL du 12/02/2019 au 01/10/2019,
- CIO-2019/09/25 : PUB O'KYLIAN'S du 03/09/2018 au 21/06/2019,
- CIO-2019/09/26 : RESTAURANT LE VIN 7 du 03/09/2018 au 21/06/2019,
- BHNS-2018/08/03-2 : SOCIETE ON'COPIES du 01/12/2018 au 02/07/2019,
- BHNS-2018/08/05-2 : SOCIETE EUROPIA du 03/07/2018 au 02/07/2019,
- BHNS-2019/09/17 : COOKIES AND CO du 01/01/2019 au 02/07/2019,
- PJJLP-2019/09/07 : LES SAVEURS DE LA PLAINE du 12/10/2018 au 01/10/2019,
- PJJLP-2019/09/08 : FIONA KEL du 12/10/2018 au 01/10/2019,
- PJJLP-2019/09/09 : SPAR du 12/10/2018 au 01/10/2019,
- PJJLP-2019/09/10 : LOTUS EXPRESS du 12/10/2018 au 01/10/2019,

A été déclaré non recevable, au motif que le commerce est situé en dehors du périmètre des travaux liés à la requalification de la Place Jean Jaurès à la limite des 1ers, 5ème, 6ème arrondissements de Marseille, le dossier suivant :

- PJJLP-2019/07/04 : CARREFOUR CITY du 12/10/2018 au 31/05/2019,

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs à la réalisation d'une ligne à haut niveau de service (BHNS) l'AIXPRESS à Aix-en-Provence et de la requalification du Port-Vieux de la Ciotat auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

BHNS L'AIXPRESS

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
AIX-2018/10/6-2	OPTICAL RICHARD	9 Avenue V. Hugo 13100 Aix-en-Provence	01/09/18 au 31/12/18	74 563,00	44 738,00	0,00	44 738,00
AIX-2019/06/12	HOTEL SAINT CHRISTOPHE	2 Avenue V. Hugo 13100 Aix-en-Provence	10/01/18 au 02/07/19	228 136,00	136 882,00	1 500,00	138 382,00
TOTAL				302 699,00€	181 620,00€	1 500,00€	183 120,00€

Montant des indemnités déjà accordées

370 472,67€

Total général BHNS L'AIXPRESS

553 592,67€

PORT-VIEUX LA CIOTAT

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CIO-2019/05/09	SNACK O PALOMA SARL PANNINO	30, Quai François Mitterrand 13600 LA CIOTAT	03/09/2018 au 21/06/2019	38 425,00	23 605,00
CIO-2019/05/13	OFFICE'IN TAMOU	18 Rue des Combattants 13600 LA CIOTAT	03/09/2018 au 31/05/2019	58 391,00	35 535,00
CIO-2019/05/16	SUTRIM SARL SUD TRANSACTIONS IMMOBILIERE	13 Quai Ganteaume 13600 LA CIOTAT	01/10/2018 au 31/05/2019	13 100,00	7 860,00
TOTAL				109 916,00€	67 000,00€

Montant des indemnisations déjà accordées	313 484,00 €
Total général PORT-VIEUX LA CIOTAT	380 484,00 €

Par conséquent, il est proposé de suivre l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 11 demandes d'indemnisations précitées, ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les 05 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Abrogation de la délibération n° FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 ;

- L'avis de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 1^{er} octobre 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 22 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) L'AIXPRESS du Pays d'Aix-en-Provence ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification de la Place de la République et de l'avenue Jean Jaurès dans le centre ancien de la ville de Marignane ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification du Port-Vieux de La Ciotat ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification de la Place Jean Jaurès (1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Marseille) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- Que la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcée sur la recevabilité et l'indemnisation de dossiers relatifs à ces travaux.

Délibère

Article 1 :

Est suivi l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 11 dossiers de demande d'indemnisation précités.

Article 2 :

Est suivi l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des 5 dossiers précités pour un montant total de 250 120,00 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 4DIFRA.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE**

**INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES SUBIS PAR LES
COMMERÇANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS
D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2019, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité des 11 demandes d'indemnisation suite aux travaux de requalification du Port-Vieux La Ciotat et de la Place Jean Jaurès à la limite des 1^{ers}, 5^{ème}, 6^{ème} arrondissements de Marseille ainsi que pour les travaux de réalisation d'une ligne à haut niveau de service (BHNS) l'AIXPRESS à Aix-en-Provence et de la requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille :

Ont été déclarés recevables, et à ce titre a fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :

- CVM-2019/09/01 : BAR-TABAC O CENTRAL du 12/02/2019 au 01/10/2019,
- CIO-2019/09/25 : PUB O'KYLIAN'S du 03/09/2018 au 21/06/2019,
- CIO-2019/09/26 : RESTAURANT LE VIN 7 du 03/09/2018 au 21/06/2019,

- BHNS-2018/08/03-2 : SOCIETE ON'COPIES du 01/12/2018 au 02/07/2019,
- BHNS-2018/08/05-2 : SOCIETE EUROPIA du 03/07/2018 au 02/07/2019,
- BHNS-2019/09/17 : COOKIES AND CO du 01/01/2019 au 02/07/2019,
- PJJLP-2019/09/07 : LES SAVEURS DE LA PLAINE du 12/10/2018 au 01/10/2019,
- PJJLP-2019/09/08 : FIONA KEL du 12/10/2018 au 01/10/2019,
- PJJLP-2019/09/09 : SPAR du 12/10/2018 au 01/10/2019,
- PJJLP-2019/09/10 : LOTUS EXPRESS du 12/10/2018 au 01/10/2019,

A été déclaré non recevable, au motif que le commerce est situé en dehors du périmètre des travaux liés à la requalification de la Place Jean Jaurès à la limite des 1ers, 5ème, 6ème arrondissements de Marseille, le dossier suivant :

PJJLP-2019/07/04: CARREFOUR CITY du 12/10/2018 au 31/05/2019,

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs aux travaux de réalisation d'une ligne à haut niveau de service (BHNS) l'AIXPRESS à Aix-en-Provence et de requalification du Port-Vieux de La Ciotat auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

Par conséquent, il est proposé d'adopter les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité de 11 demandes d'indemnisation ainsi que de 5 dossiers ayants fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant d'indemnisation de 250 120,00 €